

Statuts de l'Association

«Le Foyer» à Saint-Prex

I. CONSTITUTION

Article premier.

Sous la désignation Le Foyer, il est constitué conformément aux articles 60 et suivants du C. C. S. une Association régie par les présents statuts.

Art. 2. Le siège de l'Association est à Saint-Prex.

Art. 3. La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4. Le but de l'Association est de procurer à Saint-Prex des locaux pour toutes réunions de caractère religieux (protestant ou catholique), culturel, scientifique, artistique, philanthropique, récréatif ou autres qui n'ont pas un but économique, sont d'utilité publique et agréées par la Direction de l'Association. Conformément à l'intention de la fondatrice en 1924, l'Association met à la disposition de la paroisse réformée les locaux qui lui sont nécessaires.

Art. 5. L'Association Le Foyer peut être instituée héritière et recevoir tous legs et donations.

II . ORGANISATION

Art. 6. Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) la Direction (Comité) ;
- c) les Commissaires-vérificateurs ;

a) Assemblée générale

Art. 7. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit ordinairement une fois par an, au printemps, sur convocation du Comité au moins 7 jours à l'avance. Elle se réunit, en outre, sur toute convocation du Comité, ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 8. L'Assemblée générale prononce sur l'admission moyennant préavis favorable du Comité ou sur l'exclusion des membres. Elle nomme le Comité et les vérificateurs des comptes. Elle contrôle l'activité du Comité et des vérificateurs des comptes et fixe la cotisation annuelle.

Art. 9. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour.

b) Direction (Comité)

Art. 10. La Direction et l'Administration de l'Association Le Foyer sont confiées à un Comité composé de cinq à treize membres, nommés par l'assemblée générale à la majorité relative. Les membres du Comité seront choisis autant que possible de façon à ce que les sociétés qui ont leur activité au Foyer soient représentées équitablement. Le Pasteur, le Curé, le

Président des sociétés locales et le Syndic de Saint-Prex feront partie du Comité.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'assemblée désigne dans la votation le Président. Les autres membres se répartissent les fonctions de secrétaire, de trésorier, de vice-président et de membres adjoints.

Art. 11. L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Secrétaire.

Art. 12. Le Président convoque le Comité et préside les assemblées générales. Il est compétent pour recevoir toutes communications adressées à l'Association.

Art. 13. Le trésorier est le dépositaire des fonds de l'Association. Il est chargé de la comptabilité et perçoit les cotisations, qui doivent être payées avant le 31 décembre de l'année comptable.

Art. 14. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des assemblées générales. Il est chargé des convocations et du soin des archives.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 15. L'Assemblée générale élit chaque année trois vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles.

Art. 16. Les vérificateurs font rapport à l'assemblée générale sur les comptes de la société.

d) Dispositions financières

Art. 17. L'Association pourvoit à ses charges au moyen d'une contribution annuelle des sociétaires. Le chiffre de cette contribution est fixé comme il est dit à l'article 8.

Art. 18. Les ressources de l'Association sont affectées aux dépenses nécessitées par le but social tel qu'il est défini à l'article 4.

Art. 19. L'exercice annuel de l'Association court du premier janvier au 31 décembre. Les comptes sont rendus à l'assemblée générale qui aura lieu dans la règle avant le 1^{er} mars.

III. ADMISSION DES SOCIETAIRES

Art. 20. Peut devenir membre de l'Association à titre individuel, toute personne majeure, sans distinction de nationalité, ainsi que toute personne juridique.

Art. 21. Celui qui désire faire partie de l'Association doit adresser une demande au comité, qui préavise sur l'admission à l'Assemblée générale comme il est dit à l'art. 8.

Art. 22. L'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion d'un sociétaire pour justes motifs.

IV. DISSOLUTION

Art. 23. L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association, à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Art. 24. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, décidera de l'affectation de l'avoir social à but d'utilité publique à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Si cette majorité n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et prendra sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 25. Toute modification aux présents statuts doit être adoptée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale tenue au Foyer, le 2 mars 1925.

Ils ont été révisés à l'Assemblée générale du 26 février 1973.